

## Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

CSSSS/18/172

### **DÉLIBÉRATION N° 16/058 DU 7 JUIN 2016, MODIFIÉE LE 2 MAI 2017 ET LE 3 JUILLET 2018, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU CENTRE DE RECHERCHE EN DÉMOGRAPHIE (UCL) POUR LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE SUR LA SITUATION DES MIGRANTS EN BELGIQUE (PROJET LIMA) ET D'UNE ÉTUDE SUR L'INTÉGRATION DES BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION INTERNATIONALE SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL (PROJET EMN)**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, notamment l'article 114, modifié par la loi du 25 mai 2018;

Vu les demandes du Centre de recherche en démographie (UCL) du 18 mars 2016, du 28 avril 2017 et du 23 mai 2018;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 22 mars 2016, du 2 mai 2017 et du 28 mai 2018;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

#### **A. OBJET**

1. Le Centre de recherche en démographie (UCL) souhaite, pour la réalisation de deux études - une première étude sur la situation de migrants en Belgique en collaboration avec d'autres centres de l'UCL (projet LIMA) et une deuxième étude sur l'intégration des bénéficiaires de la protection internationale sur le marché du travail à la demande du Point de contact belge du Réseau Européen des Migrations (projet EMN) - avoir recours à certaines données à caractère personnel du registre national des personnes physiques et du datawarehouse marché du travail et protection sociale, qui seraient couplées et pseudonymisées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
2. Le registre national des personnes physiques sélectionnerait la population de l'étude sur la base de critères spécifiques et transmettrait le numéro d'identification de la sécurité sociale de toutes les personnes concernées à la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Voir à cet égard la délibération du Comité sectoriel du Registre national n° 14/2016 du 2 mars 2016,

qui atteste que ces critères sont utiles à l'étude des divers parcours de migrants et à la détermination des typologies de migrants.

3. Dans une première phase, la Banque Carrefour de la sécurité sociale mettrait à disposition les données à caractère personnel couplées et pseudonymisées du registre national des personnes physiques et du datawarehouse marché du travail et protection sociale pour un échantillon de 25 % de la population de l'étude. Dans une deuxième phase, les chercheurs appliqueraient leurs conclusions à l'ensemble de la population de l'étude et ce dans les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, sous la surveillance de cette dernière. La population de recherche complète comprend environ trois millions de personnes, l'échantillon comprend environ un million de personnes.
4. Les deux études portent sur des personnes qui sont nées à l'étranger avec une nationalité étrangère et qui se sont installées en Belgique entre le 1er janvier 1999 et le 31 décembre 2014 et qui étaient alors âgées de dix-huit ans ou plus, indépendamment du fait qu'elles résident encore en Belgique ou non et du fait qu'elles ont introduit ou non une demande d'asile (pour la première étude, il s'agit de la population complète et pour la deuxième étude d'une sous-population). A cette population sont ajoutés les membres du ménage des intéressés, y compris les personnes qui en ont fait partie dans le passé et les membres actuels du ménage.
5. Par intéressé, les données à caractère personnel suivantes seraient communiquées pour chaque trimestre de la période entre son arrivée en Belgique et le 31 décembre 2014 (pour autant qu'elles soient disponibles). Les dates seraient en principe limitées à la mention du mois et de l'année.

*Situation personnelle et professionnelle* : le numéro d'ordre unique sans signification, le type de ménage, la position LIPRO dans le ménage, le niveau de formation, le code de nomenclature de la position socio-économique, les positions socio-économiques supplémentaires relatives à divers statuts (le statut de demandeur d'emploi, le statut ONEM, le statut de personne ayant droit à l'aide sociale/à l'intégration sociale, le statut d'incapacité de travail primaire et le statut d'invalidité), l'intensité du travail au niveau du ménage (indicateur LWI), le revenu au niveau individuel et au niveau du ménage (brut, brut imposable et, si disponible, net), le code profession, le secteur (public ou privé), le code secteur NACE, la classe de travailleur (ordinaire et spécifique), le code travailleur, le régime de travail et le fait de travailler ou non dans le cadre du régime des titres-services.

*Situation en matière de sécurité sociale* : la date de début de la maladie, la date de début de l'incapacité de travail primaire, la date de début et de fin prévue de la reconnaissance de l'invalidité, la date de fin de l'invalidité, le type de pension, la date de début de la pension, la réglementation applicable en cas d'intervention du centre public d'action sociale, le type d'aide reçue du centre public d'action sociale (et les dates pertinentes indiquées sous la forme du mois et de l'année, afin de déterminer le trajet de l'intéressé sur le plan de l'aide sociale/l'intégration sociale), la qualité en matière d'allocations familiales et la date de début et de fin de paiement des allocations familiales (par enfant).

6. Les chercheurs souhaitent conserver les données à caractère personnel pseudonymisées jusqu'au 31 décembre 2024.

## **B. EXAMEN**

7. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux instances qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
8. Il s'agit, en l'occurrence, d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
9. La communication vise la réalisation de deux études - une étude relative à la situation de migrants en Belgique et une étude relative à l'intégration des bénéficiaires de la protection internationale sur le marché du travail - par le Centre de recherche en démographie (UCL). Il s'agit d'une finalité légitime.
10. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité et ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées.
11. Il sera procédé par ailleurs en deux phases. Dans une première phase, la Banque Carrefour de la sécurité sociale communiquerait aux chercheurs des données à caractère personnel relatives à un échantillon de 25 % de la population de l'étude en vue du développement de programmes et de la réalisation des premières analyses. Dans une deuxième phase, les chercheurs pourraient appliquer ces programmes dans les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et sous sa surveillance et ils pourraient emporter sur support électronique les nouveaux résultats obtenus sous forme de données anonymes. La Banque Carrefour de la sécurité sociale est tenue de veiller en particulier à ce que les chercheurs n'emportent que des données anonymes au cours de cette deuxième phase.
12. Conformément à l'article 4, § 1er, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
13. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes car ils souhaitent suivre la situation de personnes individuelles.

14. Le Centre de recherche en démographie (UCL) doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes concernées. En toute hypothèse, il lui est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel pseudonymisées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non pseudonymisées.
15. En vertu de l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être publiés sous une forme qui permette l'identification de la personne concernée, sauf si la personne concernée a donné son consentement et qu'il ne soit porté atteinte à la vie privée de tiers ou sauf si la publication de données à caractère personnel non pseudonymisées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée elle-même ou ayant une relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou des faits dans lesquels celle-ci est ou a été impliquée. Sous réserve des exceptions précitées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
16. Le Centre de recherche en démographie (UCL) peut conserver les données à caractère personnel jusqu'au 31 décembre 2024. Les données à caractère personnel doivent ensuite être détruites.
17. Les chercheurs sont tenus, lors du traitement de données à caractère personnel, de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.

Par ces motifs,

**le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel pseudonymisées précitées, selon les modalités précitées, au Centre de recherche en démographie (UCL) pour la réalisation d'une étude sur la situation de migrants en Belgique (projet LIMA) et d'une étude sur l'intégration des bénéficiaires de la protection internationale sur le marché du travail (projet EMN).

Bart VIAENE

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).